

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/15 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA GESTION DES ACTIVITES
DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE

SEANCE DU 2 FEVRIER 1998

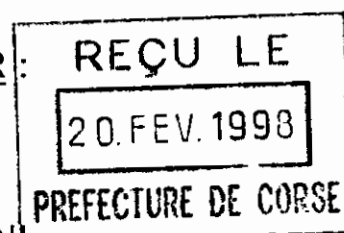
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Antoine GAMBINI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Jean JALPI
M. Edouard CUTTOLI à M. François MOSCONI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
Mme M.J. VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

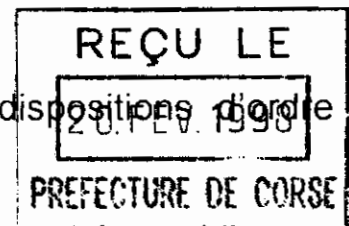


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

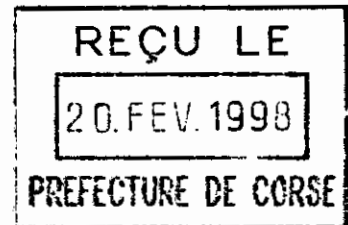
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,
- VU** la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service publics,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-18,



- VU** la délibération n° 92/134 AC de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 1992 relative au mode de gestion de la cinémathèque régionale,
- VU** la délibération n° 95/65 AC de l'Assemblée de Corse du 21 juillet 1995 portant adoption d'une convention relative à l'activité de la cinémathèque régionale,
- VU** l'avis n° 98/03 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 27 janvier 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation, de la formation et de l'audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'approuver le principe de la délégation de service public concernant la gestion des activités de la cinémathèque régionale, par contrat de gérance, ainsi que les rapports s'y rapportant joints en annexes de la présente délibération.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de prendre toutes dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales et du décret n° 93-471 du 24 mars 1993.

DECIDE de procéder, dans les meilleurs délais, à l'élection de la commission chargée de l'ouverture des plis.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire toutes les procédures afférentes à cette délégation.

ARTICLE 2 :

DECIDE que la convention de préfiguration relative à l'activité de la cinémathèque régionale entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association « la Corse et le cinéma » sera résiliée ; l'association restituant à la Collectivité Territoriale de Corse, avant la mise en service de la cinémathèque, les locaux, matériels et collections mis à sa disposition.

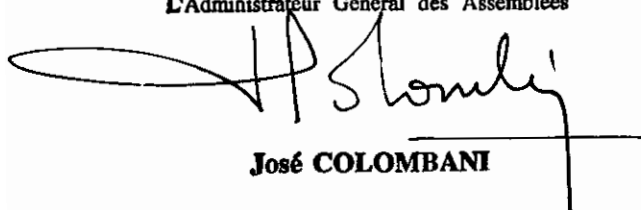
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 1998

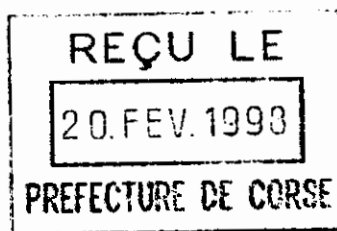
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

I – PRESERVATION, CONSERVATION ET ENRICHISSEMENT DES COLLECTIONS

I.1 – Conservation et gestion du fonds cinématographique et documentaire

Le délégataire devra assurer la conservation et la gestion du fonds cinématographique et documentaire mis à disposition par le délégant, ainsi que de l'ensemble des dépôts effectués par les différents ayants-droits.

Il poursuivra l'inventaire et le catalogage du fonds et instaurera les partenariats opportuns (INA, FR3, Université) et fera procéder à la restauration des films.

I.2 – Enrichissement des collections

Le délégataire aura mission de collecter les documents (films et non-films) entrant dans le champ de recherche de la cinémathèque de Corse. Prioritairement : films se rapportant à la Corse, mais aussi au cinéma italien et des pays méditerranéens, grands classiques du cinéma et incunables, ainsi que toute opportunité permettant notamment des échanges nationaux et internationaux – documents se rapportant aux films archivés et, plus largement, à l'histoire du cinéma.

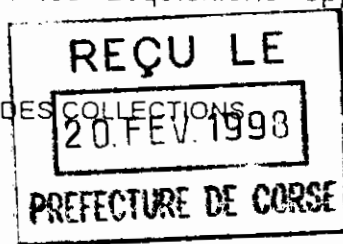
Le délégataire recherchera et négociera les acquisitions opportunes et proposera les achats au délégant.

II – DIFFUSION DU PATRIMOINE ET VALORISATION DES COLLECTIONS

II.1 – Diffusion du patrimoine

Le délégataire organisera la diffusion du patrimoine par tout moyens adéquats : diffusion directe dans la salle de la cinémathèque, prêts à d'autres organisateurs, consultation par des étudiants et autres chercheurs.

Il étendra son action à l'ensemble du territoire insulaire. Le délégataire développera la collaboration de la cinémathèque de Corse avec les différents partenaires (publics, associatifs, privés) de l'île et son intégration au réseau national et international des cinémathèques.



II.2 – Valorisation des collections

Dans le respect des législations en vigueur, notamment des droits de la propriété intellectuelle et des droits des déposants, le délégataire valorisera l'ensemble des collections : par la réalisation de publications, expositions, montage de documentaires, vente d'images.

Le délégataire pourra fournir conseil et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques ; ce type d'action fera, au cas par cas, l'objet de conventions de partenariat.

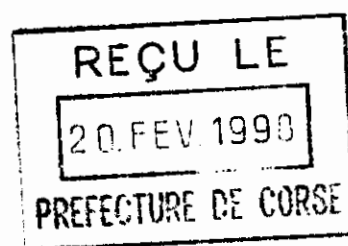
III – ANIMATION CULTURELLE

Conformément à la vocation de la cinémathèque, qui est notamment de diffuser la culture par le film et de faire connaître la culture audiovisuelle contemporaine, le délégataire aura une mission d'animation culturelle et mènera progressivement des actions en direction des différents publics :

- centre de documentation et de recherche : bibliothèque, vidéothèque, iconothèque
- interventions en milieu scolaire et universitaire
- publications sur l'audiovisuel régional et les travaux de la cinémathèque.

Pour la réalisation de ces programmes, il pourra passer contrat avec différents partenaires (collectivités, associations, Education Nationale, C.N.C).

Le délégataire favorisera la création artistique par la mise en contact de cinéastes, la sensibilisation à l'écriture de scénarios, l'organisation de stages ainsi que la présentation des œuvres réalisées par les cinéastes insulaires.



ANNEXE 2

MODALITES D'ELECTION DE LA COMMISSION

Conformément à l'article 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité (Cf. infra avis de consultation) et à un recueil d'offres.

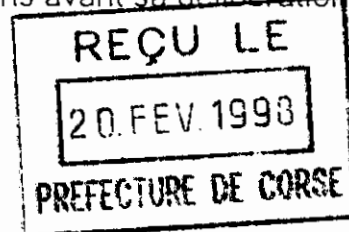
Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Conformément à l'article 1411-7 du code général des collectivités territoriales, deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article précédent, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.



ANNEXE 3

AVIS DE CONSULTATION

1° Objet de la consultation

Désignation du futur gestionnaire des activités de la cinémathèque régionale.

2° Cadre de la consultation

Délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3° Collectivité délégante

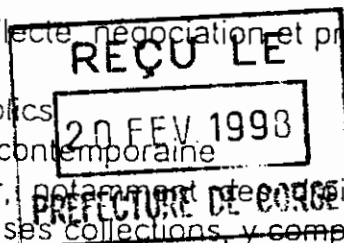
Collectivité Territoriale de Corse
Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle,
de la Jeunesse et des Sports.
22, Cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

Tel : 04 95 51 64 64 - Fax : 04.95.51 67 75

4° Caractéristiques essentielles de la convention de délégation

Gestion et animation culturelle d'une cinémathèque et plus particulièrement :

1. Assurer la conservation et la gestion du fonds cinématographique et documentaire dont le délégant est propriétaire, ou qui lui est confié en dépôt.
2. Poursuivre l'inventaire et le catalogage du fond, en particulier dans la salle de la cinémathèque.
3. Continuer l'enrichissement des collections : collecte, négociation et proposition d'action au délégant.
4. Diffuser le patrimoine auprès des différents publics.
5. Etendre la diffusion de la culture audiovisuelle contemporaine.
6. Dans le respect des législations en vigueur, notamment des droits de la propriété intellectuelle, valoriser l'ensemble de ses collections, y compris par la réalisation de publications, expositions, montages de documentations, vente d'images.
7. Favoriser la création artistique.
8. Développer la coopération avec le réseau national des cinémathèques ainsi qu'avec différents partenaires de l'île.
9. Permettre l'accès du public à ses collections.
10. Fournir conseils et assistances aux organisateurs de manifestations cinématographiques.



5° Lieu et dépôt des candidatures

Les candidatures, rédigées en langue française, seront déposées ou envoyées contre récépissé à l'adresse indiquée au 3°.

6° Renseignements et justifications à produire

Les candidats devront produire une description précise de leur organisme : (composition, organisation, activités, moyens financiers et en personnels, et leurs références, notamment en matière de gestion, d'animation socioculturelle et d'exploitation cinématographique.

7° Date limite de réception des candidatures

(Un mois à dater de la parution de l'avis)

